

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2164/79 DE LA COMMISSION

du 3 octobre 1979

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du  
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-  
nisation commune des marchés dans le secteur des  
matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 590/79<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du  
20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour  
les graines de colza et de navette<sup>(3)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 852/78<sup>(4)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission,  
du 23 août 1973, portant modalités d'application des  
montants différentiels pour les graines de colza et de  
navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73<sup>(5)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)  
n° 1234/77<sup>(6)</sup>, et notamment son article 9 para-  
graphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4  
du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit  
fixer le prix du marché mondial pour les graines de  
colza et de navette ;

considérant que le prix du marché mondial est fixé  
conformément aux règles générales et critères rappelés  
dans le règlement (CEE) n° 1400/79 de la Commis-  
sion, du 5 juillet 1979, fixant le montant de l'aide

dans le secteur des graines oléagineuses<sup>(7)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2163/79<sup>(8)</sup> ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime, il convient de retenir pour le calcul  
du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies,  
constatés pendant une période déterminée, par  
rapport aux monnaies de la Communauté visées  
au tiret précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de ces disposi-  
tions que le prix du marché mondial pour les graines  
de colza et de navette doit être fixé conformément à  
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 para-  
graphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé à  
l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le  
4 octobre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO n° L 116 du 28. 4. 1978, p. 6.

<sup>(5)</sup> JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

<sup>(6)</sup> JO n° L 143 du 10. 6. 1977, p. 9.

<sup>(7)</sup> JO n° L 168 du 6. 7. 1979, p. 10.

<sup>(8)</sup> Voir page 12 du présent Journal officiel.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 3 octobre 1979, fixant le prix du marché mondial pour  
les graines de colza et de navette**

[en Écus / 100 kg (\*)]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial
ex 12.01	Graines de colza et de navette	22,621

[en Écus / 100 kg (\*)]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide pour le mois de					
		octobre 1979	novembre 1979	décembre 1979	janvier 1980	février 1980	mars 1980
ex 12.01	Graines de colza et de navette	22,621	22,621	22,656	22,937	22,937	22,937

(\*) Les taux de conversion de l'Écu en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 Écu =	2,48557	DM
1 Écu =	2,74748	Fl
1 Écu =	39,8456	FB/Flux
1 Écu =	5,85522	FF
1 Écu =	7,36594	Dkr
1 Écu =	0,669141	£ irlandaise
1 Écu =	0,648799	£ sterling
1 Écu =	1 109,08	Lit